



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques
de l'informatisation du régime TIR****Deuxième session**

Genève, 25-28 mai 2021

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire

**Version 4.3 des spécifications conceptuelles,
fonctionnelles et techniques du système eTIR :****Amendements****Amendements aux spécifications conceptuelles, fonctionnelles
et techniques du système eTIR (version 4.2 et projet
de version 4.3)****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa 140^e session (juin 2015), le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a examiné et appuyé le document ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1, dans lequel figure la version 4.1 du modèle de référence eTIR, destiné à servir de base aux travaux futurs du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) ainsi qu'à des projets pilotes. Le Groupe de travail a cependant rappelé que le modèle de référence eTIR n'était pas « gravé dans le marbre ». Il a convenu que celui-ci pourrait nécessiter de nouvelles améliorations, notamment dans le cadre du suivi des projets pilotes et des résultats des travaux du GE.2.

2. À la suite de l'élaboration de la version 4.2 des spécifications eTIR, le groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), à ses vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions, a décidé de plusieurs amendements tels qu'énoncés dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/7. Ces amendements, ainsi que ceux découlant des décisions prises par le Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après dénommé « le Groupe d'experts ») à sa première session, ont déjà été intégrés dans le projet de version 4.3 des spécifications eTIR. Cependant, pour donner suite aux questions et problèmes soulevés par les Parties contractantes qui avaient lancé des projets en vue de connecter leurs systèmes au système international eTIR, ainsi qu'aux travaux en

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 mai 2021).



cours pour améliorer le système international eTIR, le secrétariat a établi le présent document, dans lequel est proposée une liste de questions sur lesquelles pourraient se pencher le Groupe d'experts et d'éventuels amendements à apporter aux spécifications eTIR.

II. Considérations et amendements éventuels

A. Document d'accompagnement et procédure de secours

3. À sa trentième session (septembre 2019), le GE.1 a examiné le projet de document d'accompagnement, une description succincte de son utilisation, une version révisée du chapitre 1.2 (« Procédures de secours ») des spécifications fonctionnelles du système eTIR et du chapitre 3 du document sur les concepts eTIR, ainsi que quatre propositions d'amendement figurant au paragraphe 5 du document informel GE.1 n° 5 (2019).

4. Moyennant de légères modifications d'ordre rédactionnel, le GE.1 a approuvé les amendements proposés au paragraphe 5 du document informel GE.1 n° 5 (2019). Après l'exposé d'un expert de la Commission européenne, il a également demandé au secrétariat d'établir des diagrammes d'activité afin de préciser davantage les procédures de secours.

5. Le secrétariat a élaboré des projets de diagrammes d'activité dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/29.

B. Corrections mineures

6. Au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR, le secrétariat a recensé plusieurs problèmes mineurs de cohérence ou de nature éditoriale ou logique. Dans un souci de transparence, le secrétariat a énuméré l'ensemble des corrections requises dans le tableau 1 ci-dessous. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être noter que ces corrections seront intégrées dans la version 4.3 des spécifications fonctionnelles eTIR.

Tableau 1
Corrections mineures

N°	Erreur	Correction
1	L'attribut « Code type scellement » dans Garantie/OpérationTIR/Achèvement/Envoi/Équipement Transport/Scellement est absent du message I15 alors qu'il est disponible en tant qu'attribut facultatif dans d'autres messages relatifs aux opérations TIR (E6, I6 et I11).	L'attribut « Code type scellement » sera ajouté en tant qu'attribut facultatif dans Garantie/OpérationTIR/Achèvement/Envoi/ÉquipementTransport/Scellement dans le message I15.
2	L'attribut « Bureau douane, codé » disponible dans le message E6 de LPCO/Garantie/OpérationTIR/Début/ItinéraireNational/BureauDouaneItinéraireNational et dans le message I6 de Garantie/OpérationTIR/Début/BureauDouane est affecté d'une cardinalité erronée de 0..1 (facultatif).	Comme pour les autres exemples de cet attribut dans tous les autres messages, sa cardinalité doit être fixée à 1..1 (obligatoire).
3	La classe « Modification » dans le message I15 de RenseignementsAnticipésTIR est affecté d'une cardinalité erronée de 1..non limité.	Comme pour les autres exemples de cette classe dans les messages E6, I6 et I7, sa cardinalité doit être fixée à 0..non limité.
4	Une erreur typographique s'est glissée dans le message I6, où un attribut est nommé « Validity ».	Renommer cet attribut « Validity » (en anglais).
5	À la suite de l'adoption de l'annexe 11 de la Convention TIR et de l'adoption du plan de travail du Groupe d'experts, dans lequel il est stipulé que le Groupe doit établir et approuver une nouvelle version des spécifications eTIR qui soit pleinement alignée sur l'annexe 11, plusieurs classes des messages eTIR	Dans les messages E6, I6, I7, I8, I15 et I16, la classe « RenseignementsAnticipésChargement » doit être renommée « DonnéesDéclaration ». Dans le message E10, la classe « RenseignementsAnticipésTIR » conserve ce nom.

N°	Erreur	Correction
	doivent être renommées pour qu'elles correspondent aux nouveaux termes définis à l'article 2 de l'annexe 11.	<p>Dans le message E12, la classe « RenseignementsAnticipésTIR » doit être renommée « RenseignementsAnticipésRectifiés ».</p> <p>Dans le message E12, la classe « RenseignementsAnticipésTIR » doit être renommée « RenseignementsAnticipés ».</p>

C. Questions relatives aux cardinalités

7. Au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR, le secrétariat a mis en évidence un certain nombre de divergences possibles concernant la cardinalité des relations entre les classes et les attributs, ainsi que dans les définitions des messages.

8. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être donner des indications au secrétariat sur la manière de résoudre les divergences suivantes :

1. ObjetExpédié – DestinationEnvoi

9. À l'exception des messages I6 et I15, tous les messages indiquent que la classe « DestinationEnvoi » est facultative (cardinalité 0..1). Dans les messages I6 et I15, la cardinalité 1..1 semble être une erreur qui doit être corrigée.

2. Titulaire – Code

10. À l'exception du message E3, tous les messages indiquent que l'attribut « Code » de la classe « Titulaire » est requis (cardinalité 1..1). Dans le message E3, la cardinalité 0..1 semble être une erreur qui doit être corrigée.

3. Scellement – Numéro scellement

11. À l'exception du message E9, tous les messages indiquent que l'attribut « Numéro scellement » de la classe « Scellement » est requis (cardinalité 1..1). Dans le message E9, la cardinalité 0..1 semble être une erreur qui doit être corrigée.

4. Garantie – État garantie

12. À l'exception du message I6, tous les messages indiquent que l'attribut « État garantie » de la classe « Garantie » est requis (cardinalité 1..1). Dans le message I6, la cardinalité 0..1 semble être une erreur qui doit être corrigée.

5. ObjetExpédié – Emballage

13. La cardinalité actuelle de cette relation est 1..1. Cependant, les parties prenantes eTIR peuvent souhaiter répertorier plus d'un emballage pour un objet expédié, d'autant que l'attribut « Marques et numéros » est mentionné dans la classe « Emballage ». Par conséquent, la cardinalité de cette relation doit être de 1..non limité et un nouvel attribut obligatoire « Numéro séquence » doit être ajouté dans la classe « Emballage » car celle-ci devient une liste.

D. Validité de la garantie

14. Dans le cadre des travaux menés avec la Commission européenne sur la validation de principe en vue d'interconnecter le Nouveau système de transit informatisé (NSTI) et le système international eTIR, une divergence a été détectée avec le message I7 (Enregistrer les données de la déclaration), dans lequel l'expéditeur (les autorités douanières) devrait envoyer l'attribut « Validité » (date) qualifiant la classe « Garantie ».

15. Étant donné que cette information est déjà enregistrée dans le système international eTIR par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au moyen du message E1 (Enregistrer la garantie) et que les douanes reçoivent la date de validité lors de l'acceptation de la garantie, il ne semble pas judicieux de renvoyer la date de validité au moment de l'enregistrement des données de la déclaration. Le secrétariat propose donc de supprimer l'attribut « Validité » du message I7 et de ne conserver que l'attribut « Référence », qui permet d'identifier de manière unique la garantie qui sera utilisée pour le transport TIR.

16. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et faire savoir au secrétariat si l'attribut « Validité » doit être supprimé de la classe « Garantie » dans le message I7.

E. Mention du Code postal

17. Dans le cadre des travaux menés avec la Commission européenne sur la validation de principe en vue d'interconnecter le NSTI et le système international eTIR, il a été proposé de modifier l'état de l'attribut « Code postal », qui passe d'obligatoire à facultatif dans toutes les instances de la classe « Adresse ». La raison en était que tous les pays n'utilisent pas les codes postaux dans les adresses.

18. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et demander au secrétariat si l'état de l'attribut « Code postal » doit devenir facultatif dans tous les messages.

F. Type du Fichier binaire

19. Au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR, le secrétariat a repéré un attribut qui n'est ni utile ni complètement décrit dans les spécifications fonctionnelles eTIR : l'attribut « Type » de la classe « Fichier binaire ».

20. Cet attribut n'est pas associé à une liste de codes et il existe déjà trois autres attributs qui caractérisent divers aspects du fichier : « MIME », « Codage » et « Jeu caractères ». Le secrétariat propose de supprimer l'attribut « Type » de la classe « FichierBinaire » dans tous les messages.

21. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et faire savoir au secrétariat si l'attribut « Type » doit être supprimé de la classe « FichierBinaire ».

G. Type de la classification

22. Au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR, le secrétariat a repéré un problème concernant la version 4.2 des spécifications fonctionnelles eTIR : l'attribut « Type » de la classe « Classification » avait disparu. Le secrétariat propose de rétablir l'attribut « Type » tel qu'il était défini dans la version 4.1 des spécifications fonctionnelles eTIR. En outre, afin de faire apparaître clairement que cet attribut dépend d'une liste de codes (CL03), le secrétariat propose de le renommer « Type, codé ».

23. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et faire savoir au secrétariat comment procéder à l'amélioration de la classe « Classification ».

H. Modification du nom des codes et identifiants

24. Au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR, le secrétariat a repéré plusieurs incohérences dans la convention de dénomination des attributs qui représentent des codes (donc liés à une liste de codes) et des identifiants (qui sont liés à une base de données de référence principale externe).

25. Afin d'améliorer la cohérence des spécifications eTIR, le secrétariat propose d'ajouter le suffixe « , codé » à tous les noms d'attributs représentant des codes et de nommer « Identifiant » tous les attributs qui représentent des identifiants. Les propositions de

modification de nom sont énumérées dans le tableau ci-après. Les attributs qui suivent déjà cette convention de dénomination ne sont pas répertoriés dans le tableau.

Tableau 2

Attributs à renommer

ID	Classe d'appartenance	Ancien nom	Nouveau nom
1	ÉquipementTransport	Identifiant taille et type	Taille et type, codés
2	Classification	Type	Type, codé
3	MoyenTransport	Nationalité	Nationalité, codé
4	Scellement	Code type scellement	Type scellement, codé
5	BureauDouaneDestination	Code	Identifiant
6	BureauDouaneItinéraireNational	Bureau douane, codé	Identifiant
7	BureauDouane	Bureau douane, codé	Identifiant
8	BureauDouaneDépart	Code	Identifiant
9	BureauDouaneDestination	Code	Identifiant
10	Titulaire	Code	Identifiant
11	SousTraitant	Code	Identifiant
12	Modification	Code modification	Type, codé
13	s.o.	Identifiant Langue	Langue, codée
14	s.o.	Code unité mesure	Unité, codée
15	Garantie	État garantie	État, codé
16	Habilitation	État actuel	État actuel, codé
17	Résultat contrôle	Code	Résultat, codé

26. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et faire connaître au secrétariat la manière dont ces attributs devraient être renommés.

I. Modification du nom des attributs de date

27. À sa première session (janvier 2021), le Groupe d'experts a accepté la proposition tendant à ce que soient modifiés les formats de date et de date/heure. Dans un souci de cohérence, le secrétariat propose une amélioration supplémentaire en renommant les attributs de date comme suit :

- Tous les attributs au format 208 (CCYYMMDDHHMMSSZHHMM), et qui contiennent donc des informations sur la date et l'heure, doivent voir leur nom se terminer par « date heure » ;
- Tous les attributs au format 102 (CCYYMMDD), et qui contiennent donc uniquement des informations sur la date, doivent voir leur nom se terminer par « date » ;
- Tous les attributs qui peuvent suivre soit le format 102 (CCYYMMDD) soit le format 208 (CCYYMMDDHHMMSSZHHMM) doivent voir leur nom se terminer par « date-heure ».

28. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et faire connaître au secrétariat la manière dont ces attributs devraient être renommés.

J. Liste actualisée des codes d'erreur

29. À sa trente et unième session, le GE.1 a accueilli favorablement et approuvé un exposé du secrétariat sur une proposition de nouvelle liste de codes d'erreur (CL99). Il a noté que cette liste était un document évolutif et que le secrétariat lui en proposerait des versions révisées chaque fois que nécessaire.

30. Au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR, le secrétariat a été amené à définir une nouvelle famille de codes d'erreur en précisant les détails techniques liés aux différents cas d'utilisation détaillés dans les spécifications conceptuelles et fonctionnelles eTIR qui impliquent les messages E9 à E14 envoyés par le titulaire aux autorités douanières. Dans ces cas d'utilisation, les autorités douanières peuvent renvoyer des messages de réponse comportant des codes d'erreur spéciaux signifiant la non-acceptation des renseignements anticipés TIR ou des renseignements anticipés rectifiés.

31. Le secrétariat a produit une version révisée de la liste de codes d'erreur (CL99), qui est fournie à l'annexe I. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette liste de codes révisée et en prendre note.

K. Ajout d'un attribut « Numéro séquence » dans la classe « MoyenTransport »

32. La classe « MoyenTransport », présente dans les messages E6, E9, I6, I7 et I15, est utilisée pour énumérer les moyens de transport utilisés au cours d'un transport TIR. Cependant, elle ne dispose pas d'un attribut « Numéro séquence » qui permettrait d'ordonner les moyens de transport depuis le départ jusqu'à la destination. L'utilisation de règles complexes attachées à la classe « Pays transit » dans la classe « Moyen transport » pourrait permettre d'identifier l'ordre dans lequel les moyens de transport sont utilisés, mais l'ajout d'un attribut « Numéro séquence » simplifierait grandement cette tâche. Une nouvelle règle doit également être ajoutée afin de garantir que les moyens de transport reçoivent un numéro séquentiel ordonné depuis le départ jusqu'à la destination (voir la règle R002 modifiée dans la section T).

33. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et faire savoir au secrétariat si l'attribut « Numéro séquence » doit être ajouté dans tous les messages concernés de la classe « MoyenTransport ».

L. Ajout d'un attribut « Numéro séquence » dans la classe « SousTraitant »

34. À sa première session (janvier 2021), le Groupe d'experts a convenu de faire passer la cardinalité de la classe « SousTraitant » à 0..non limité et la cardinalité de sa classe Adresse à 0..1. En outre, comme pour les autres listes, le secrétariat propose d'ajouter un nouvel attribut obligatoire « Numéro séquence » dans la classe « SousTraitant » pour pouvoir ordonner ceux-ci dans la liste. En effet, le numéro d'ordre est nécessaire, entre autres, pour déterminer quel est le sous-traitant concerné si l'un d'entre eux fait l'objet d'une modification.

35. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et faire savoir au secrétariat si l'attribut « Numéro séquence » doit être ajouté dans tous les messages concernés de la classe « SousTraitant ».

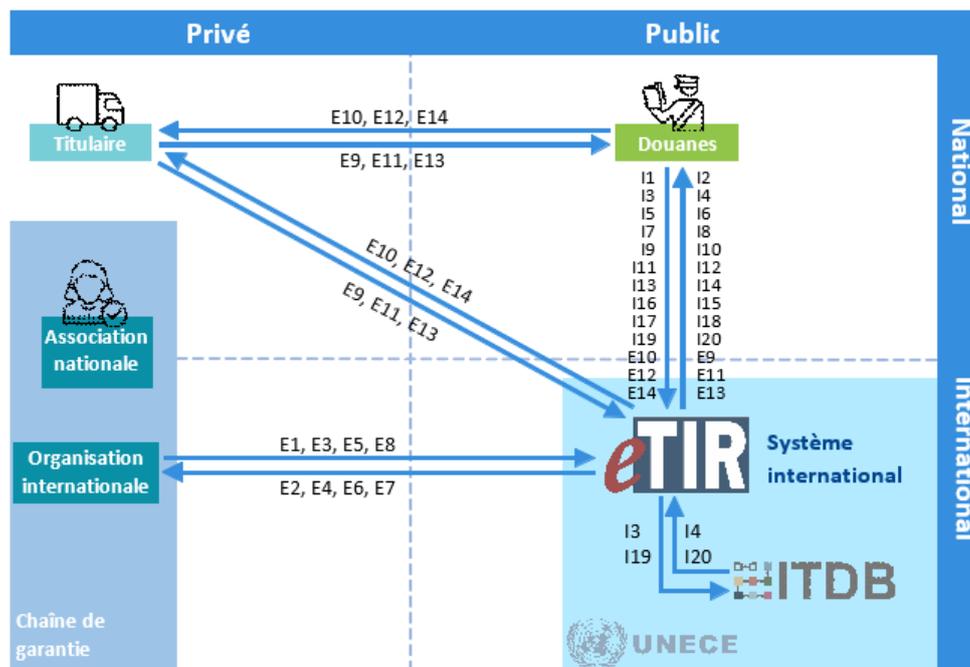
M. Extension de l'utilisation des messages I3/I4 et I19/I20 aux autorités douanières

36. Actuellement, dans les spécifications eTIR, le système international eTIR utilise la paire de messages I3/I4 pour obtenir de l'ITDB des informations sur le titulaire, et la paire de messages I19/I20 pour obtenir des informations sur les bureaux de douane. Les autorités douanières peuvent accéder à ces informations directement à partir de l'ITDB (en utilisant

les protocoles de communication établis par la TIRExB), mais il est possible qu'elles souhaitent aussi pouvoir obtenir ces informations en interrogeant le système international eTIR (en utilisant les protocoles de communication établis dans les spécifications eTIR), qui ferait ainsi office de passerelle entre elles et l'ITDB. La figure ci-dessous présente cette nouvelle architecture, dans laquelle les messages I3/I4 et I19/I20 ont été ajoutés entre les autorités douanières et le système international eTIR.

Figure I

Proposition de nouvelle architecture de haut niveau du système eTIR



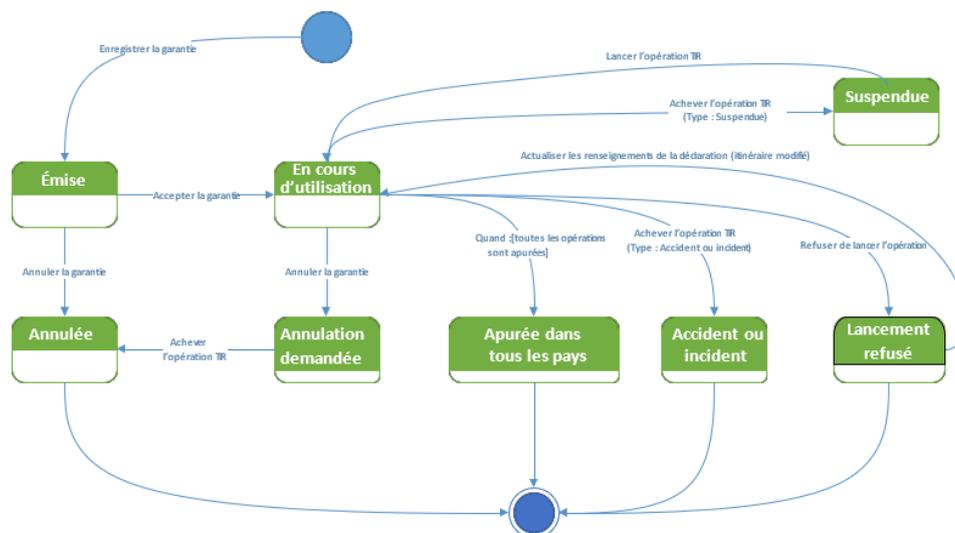
37. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et charger le secrétariat d'inclure dans les spécifications eTIR la possibilité facultative pour les autorités douanières d'utiliser les messages I3/I4 et I19/I20.

N. Suspension d'un transport intermodal eTIR

38. À sa première session (janvier 2021), le Groupe d'experts a convenu que la suspension de la procédure eTIR pour les étapes d'un transport intermodal commencerait dès qu'un message d'achèvement d'opération TIR (I11) serait envoyé avec un code d'achèvement indiquant une « suspension ». La procédure eTIR pourrait ensuite reprendre à la fin du tronçon pendant lequel elle avait été suspendue, lorsque le bureau de douane enverrait un message demandant le lancement d'une opération TIR (I9), et le transport pourrait alors se poursuivre normalement.

39. Le secrétariat propose donc au Groupe d'experts de créer un nouvel état de la garantie appelé « Suspendue » afin d'enregistrer de manière adéquate cette suspension. La figure suivante montre un diagramme d'état actualisé de la garantie incluant ce nouvel état ainsi que les transitions pertinentes.

Figure II
Diagramme d'état de la garantie



40. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et faire savoir au secrétariat si ce nouvel état doit être prévu en cas de suspension d'une opération eTIR.

O. Nouvelles descriptions des classes et attributs

41. Le secrétariat travaille actuellement à la rédaction de nouvelles descriptions des classes et attributs de tous les messages afin de faciliter leur compréhension par les parties prenantes du système eTIR et, par conséquent, de faciliter les projets d'interconnexion. Étant donné que ces descriptions expliquent les aspects fonctionnels et les objectifs des classes et attributs, elles doivent être présentées dans la vue détaillée des messages figurant au chapitre 2.5.3 du document dans lequel sont énoncées les spécifications fonctionnelles eTIR. Toutefois, afin d'assurer leur traduction et compte tenu des limites de la documentation susceptible d'être soumise à chaque session du Groupe d'experts, ces descriptions eTIR seront soumises avec les détails techniques sur la manière d'utiliser ces classes et attributs, c'est-à-dire dans le cadre des documents composant les spécifications techniques eTIR, à la troisième session du Groupe d'experts. La description eTIR sera cependant incluse dans les documents récapitulatifs des spécifications fonctionnelles eTIR, qui seront établis par le secrétariat pour la même session.

42. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et charger le secrétariat d'inclure les nouvelles descriptions des classes et attributs dans les spécifications fonctionnelles eTIR.

P. Modélisation révisée des marchandises « pondéreuses ou volumineuses »

43. Au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR, le secrétariat a mis au jour une meilleure façon de modéliser la nécessité d'indiquer si les transports TIR comprennent des marchandises pondéreuses ou volumineuses, telles que définies à l'article 29 de la Convention TIR.

44. Actuellement, un attribut « Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses » est disponible au niveau de la déclaration dans la classe « RenseignementsSupplémentaires » des messages E6, E9, E11, I6, I7 et I15. Cet attribut est lié à la liste de codes 14 qui ne comporte que deux codes : « Oui » et « Non ». En outre, il se situe au niveau de la déclaration, ce qui signifie soit que l'ensemble des marchandises déclarées sont signalées comme pondéreuses et volumineuses, soit qu'aucune d'entre elles ne l'est.

45. À la cinquante-huitième session de l'équipe de projet chargée du modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), en septembre 2020, le secrétariat a présenté une demande de mise à jour des données visant à réviser la manière dont ces renseignements étaient modélisés. Grâce aux commentaires des experts des douanes présents à la session de l'équipe de projet, cette demande a finalement été approuvée à la cinquante-neuvième session de l'équipe (janvier 2021), la proposition finale étant d'ajouter un attribut indicateur (qui peut prendre les valeurs 1 ou 0, respectivement pour « vrai » et « faux ») au niveau « Envoi » dans le modèle de données de l'OMD.

46. Par conséquent, le secrétariat propose de remplacer l'attribut « Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses » dans la classe « RenseignementsSupplémentaires » au niveau de la déclaration par ce nouvel attribut « Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses » dans tous les messages pertinents de la classe « Envoi ». En conséquence, la liste de codes 14 n'est plus utilisée et doit être supprimée. Enfin, les conditions C003 et C005 doivent être modifiées pour indiquer ce changement.

47. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et charger le secrétariat d'apporter toutes les modifications nécessaires.

Q. Précisions relatives aux messages E9/E10, E11/E12 et E13/E14

48. Au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR, le secrétariat a précisé les détails techniques liés aux différents cas d'utilisation décrits dans les spécifications conceptuelles et fonctionnelles eTIR qui impliquent les messages E9 à E14, envoyés aux douanes par le titulaire. Dans les spécifications techniques eTIR, le secrétariat donne une série d'exemples (y compris les messages associés envoyés et reçus) des différents scénarios liés aux renseignements anticipés TIR, aux renseignements anticipés rectifiés et aux renseignements anticipés annulés.

49. Après avoir étudié plus avant les attributs qui seraient nécessaires dans ces scénarios, le secrétariat propose d'apporter les modifications suivantes à ces six messages :

- Le message E11 permet au titulaire d'envoyer des renseignements anticipés rectifiés aux autorités douanières pour modifier les données de la déclaration. Il utilise un mécanisme de modification qui permet d'envoyer uniquement la partie de la déclaration qui serait ajoutée, modifiée ou supprimée. Par conséquent, toutes les classes de ce message devraient devenir facultatives, à l'exception des classes « Garantie » et « Titulaire », qui sont nécessaires pour identifier la déclaration au moyen de la référence de la garantie et de l'identifiant du titulaire à titre de vérification additionnelle. Toutefois, les autorités douanières devront effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer que les cardinalités des données de la déclaration (telles que décrites dans le message I7), ainsi que les conditions et règles qui lui sont applicables, sont respectées au cours du processus d'acceptation de la déclaration modifiée, lorsque le titulaire, ou son représentant, se présente au bureau de douane avec les marchandises et le véhicule ;
- L'attribut « Version » des messages E11, I7 et I15 au niveau de la déclaration doit être supprimé. L'attribut « Date émission » de ces messages est suffisant pour fournir des informations fiables sur la chronologie des différents messages envoyés par le titulaire. En outre, étant donné que les renseignements anticipés rectifiés peuvent être envoyés à différentes autorités douanières, les informations représentées dans cet attribut « Version » pourraient être trompeuses ;
- L'attribut « Identifiant message » de la classe « RenseignementsAnticipésTIR » du message E10 et de la classe « RenseignementsAnticipésRectifiés » du message E12 doit être renommé « Référence nationale », car ces attributs contiendront la référence nationale des requêtes E9 ou E11 envoyées par le titulaire, telle qu'elle est stockée dans le système douanier national, afin que le ou la titulaire ou son ou sa représentant(e) puisse la présenter avec les marchandises et le véhicule au bureau de douane ;

- Les attributs « Fonction message, codée », « Identifiant message initial », « Identifiant message » et « Type, codé » de la classe « DonnéesDéclaration » des messages I7 et I15 doivent être supprimés. En effet, ces attributs avaient été initialement copiés à partir de la requête E9 d'origine en raison du mécanisme de code de hachage qui a ensuite été abandonné par le GE.1 à sa vingt-huitième session (juin 2018) ;
- L'attribut « Identifiant message » de la classe « LPCO/Garantie/DonnéesDéclaration » du message E6 et l'attribut « Référence » de la classe « Garantie/DonnéesDéclaration » du message I6 doivent être supprimés par souci de cohérence avec la proposition de modification précédente.

50. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner ces propositions et charger le secrétariat des modifications éventuelles à apporter à ces messages.

R. Versions des listes de codes externes

51. Il existe actuellement 10 listes de codes externes (CL01, CL02, CL03, CL04, CL05, CL06, CL07, CL16, CL20 et CL21) et 13 listes internes (CL08, CL09, CL12, CL17, CL22, CL23, CL24, CL25, CL26, CL27, CL28, CL29 et CL99). Celles qui relèvent du CEFAC-ONU sont révisées deux fois par an. Cela pose la question de savoir comment gérer leurs versions pour une version donnée des spécifications eTIR. Le secrétariat propose une méthode souple qui permettrait de mettre à jour régulièrement les listes de codes tout en utilisant la même version principale des spécifications eTIR. Il faudrait créer une nouvelle version « mise à jour » des spécifications eTIR (4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, etc.) et l'indiquer dans les métadonnées de tous les messages échangés entre les parties prenantes pour qu'elles sachent quelles versions des listes de codes sont utilisées.

52. Le secrétariat propose que les mises à jour des listes de codes soient gérées au cours de « cycles de mise à jour » dans les versions des spécifications eTIR. En fonction de sa durée de validité, une version quelconque des spécifications eTIR peut ne connaître aucun cycle de mise à jour ou en connaître un ou plus. La figure suivante illustre la relation entre ces deux notions.

Figure III

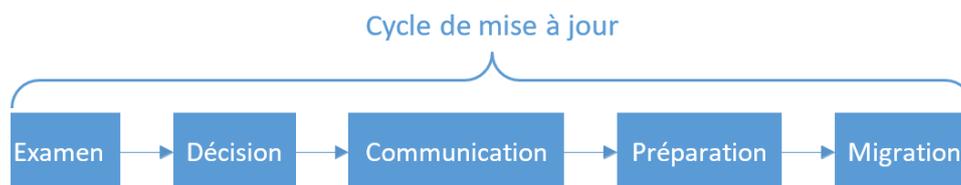
Cycles de mise à jour des versions des spécifications eTIR



53. Les cycles de mise à jour consisteraient en une séquence de processus, et la durée de chacun de ces processus, ainsi que la durée totale du cycle devraient être définies par l'Organe de mise en œuvre technique (TIB). La figure suivante illustre les processus impliqués dans un cycle de mise à jour.

Figure IV

Processus constitutifs d'un cycle de mise à jour



54. Chaque processus comprendrait les activités suivantes :

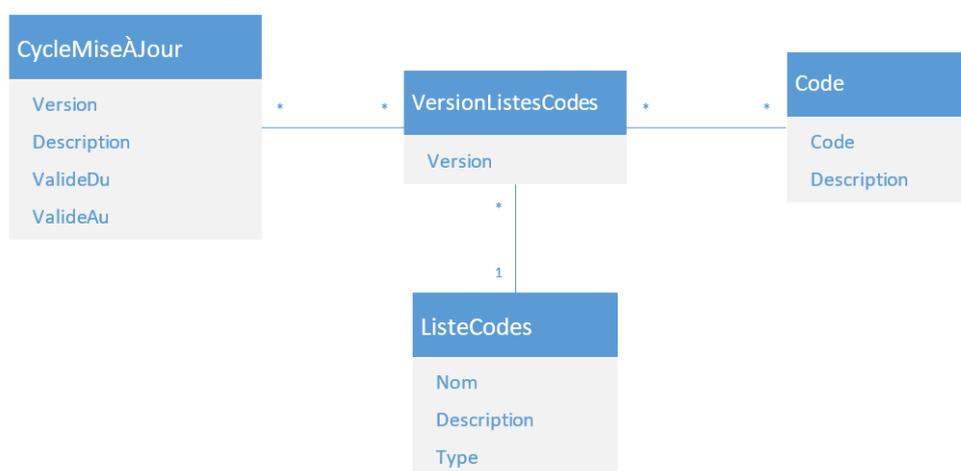
1. **Examen** : le secrétariat examine les dernières versions disponibles des listes de codes externes et établit une proposition de mise à jour d'une ou plusieurs de ces listes de codes. Le secrétariat peut également profiter de cette occasion pour mettre à jour une ou plusieurs des listes de codes internes ;

2. **Décision** : le secrétariat présente la proposition au TIB, qui décide de la liste des listes de codes à mettre à jour et lui attribue une nouvelle version des spécifications eTIR en incrémentant le numéro de version ;
3. **Communication** : le secrétariat informe toutes les parties prenantes du système eTIR des nouvelles versions des listes de codes qui entreront en vigueur au début de la période de migration ;
4. **Préparation** : le secrétariat met à jour le système international eTIR pour y inclure la nouvelle version du code ;
5. **Migration** : au début de cette période, les parties prenantes eTIR peuvent commencer à échanger des messages en utilisant la nouvelle version des spécifications eTIR. Les messages peuvent continuer d'être échangés en utilisant la version précédente des spécifications eTIR jusqu'à la fin de la période de migration. Cette période donne aux parties prenantes du système eTIR le temps nécessaire pour inclure dans leurs systèmes informatiques les nouvelles versions des listes de codes.

55. Les cycles de mise à jour, les listes de codes et leurs codes doivent être gérés dans la base de données eTIR. Un cycle de mise à jour est lié à des versions particulières de toutes les listes de codes. Les listes de codes peuvent être de deux types : internes (gérées par le secrétariat) ou externes. La plupart du temps, seuls quelques codes diffèrent d'une version à l'autre d'une liste de codes. Par conséquent, la structure doit permettre de lier un code à plusieurs versions de la même liste de codes afin d'éviter la duplication inutile des codes. Dans les spécifications techniques eTIR, le secrétariat donne une série d'exemples qui décrivent plus en détail la manière dont cette stratégie est mise en œuvre. Le diagramme de classe de la structure est illustré dans la figure suivante.

Figure V

Diagramme de classe des listes de codes



56. Avec cette stratégie globale utilisant des cycles de mise à jour, les utilisateurs du système eTIR obtiendraient sur une base régulière et prévisible une mise à jour des listes de codes utilisées par les acteurs économiques. En outre, la conception proposée permettrait une gestion adéquate des listes de codes au fil du temps, y compris la possibilité d'interroger les informations relatives aux transports TIR qui auraient eu lieu dans le passé avec des versions antérieures des listes de codes.

57. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner cette proposition et indiquer au secrétariat s'il convient de l'inclure dans les spécifications eTIR.

S. Examen des règles et conditions

58. Le secrétariat a procédé à un examen des règles et conditions utilisées dans la version 4.2 des spécifications eTIR et a proposé quelques modifications. Les experts, qui ont examiné la première proposition lors de la première réunion préparatoire informelle

(novembre 2020), ont accueilli favorablement la suggestion du secrétariat d'ajouter des définitions claires des notions de condition et de règle, et de revoir les conditions et règles existantes compte tenu de ces nouvelles définitions. Toutefois, les experts ont suggéré, entre autres, de prendre en considération les définitions des règles et conditions figurant dans le dossier technique du Nouveau système de transit informatisé (NSTI).

59. Par conséquent, le secrétariat a révisé sa proposition et soumet les nouvelles définitions suivantes pour différencier les règles et les conditions :

- Une **règle** est une instruction qui spécifie la manière dont les attributs doivent être renseignés. Elle impose une contrainte sur le contenu. Elle peut parfois être validée par un système informatique ;
- Une **condition** est une instruction qui précise si une classe ou un attribut dépendants deviennent obligatoires ou facultatifs ou s'ils ne doivent pas être utilisés, en fonction d'autres informations figurant dans le même message. Elle impose une contrainte sur le moment où les données doivent être renseignées et non sur leur contenu. Elle peut toujours être validée par un système informatique.

60. Si le Groupe d'experts est d'accord avec ces définitions, le secrétariat propose d'apporter les changements suivants au chapitre « Conditions et règles » du document dans lequel sont énoncées les spécifications fonctionnelles eTIR :

- La **règle R001** (qui s'applique à la classe « PaysTransit ») doit être reformulée comme suit : « Chaque pays de transit doit avoir un numéro de séquence unique. Les pays participant au transit sont numérotés (le premier portant le numéro 1) dans l'ordre de leur traversée par les moyens de transport entre le départ et la destination. ~~En cas de moyens de transport multiples, cela permet en outre de déterminer dans quel ordre ces moyens de transport sont utilisés ;~~ » ;
- La règle actuelle **R002** doit devenir la **nouvelle condition C009** qui ne doit s'appliquer qu'à la classe « DonnéesDéclaration » du message I16 (dont l'état devient Dépendant et la cardinalité 0..1). La nouvelle condition C009 est exprimée comme suit : SI (VIDE(ERREUR)) ALORS NON VIDE(DONNÉESDÉCLARATION) ;
- Une nouvelle règle **R002** doit être appliquée à la classe « MoyenTransport », afin que l'ordre des moyens de transport utilisés au cours d'une opération de transport TIR soit respecté, et se lire comme suit : « Chaque moyen de transport doit avoir un numéro de séquence unique. Les moyens de transport impliqués dans l'opération de transport sont numérotés (le premier portant le numéro 1) dans l'ordre dans lequel ils sont utilisés entre le départ et la destination. » ;
- La **règle R007** doit être reformulée comme suit : « ~~Même e~~En cas d'envois multiples dans la déclaration, seul le premier envoi est utilisé, et tous les équipements de transport utilisés doivent être énumérés uniquement sous cet le premier envoi. » ;
- La **règle R006** doit être reformulée comme suit : « ~~Obligatoire-Requis~~ si les des scellements ont été modifiés, ajoutés ou retirés. » Elle doit également être appliquée uniquement à la classe « Envoi » dans LPCO/Garantie/OpérationTIR/Début et LPCO/Garantie/OpérationTIR/Achèvement dans le message E6, dans Garantie/OpérationTIR/Début dans les messages I6, I9 et I15, et dans Garantie/OpérationTIR/Achèvement dans les messages I6, I11 et I15 ;
- La **règle R008** doit être reformulée comme suit : « La première occurrence de MARCHANDISES.CLASSIFICATION doit être de type 'HS' » ;
- La **condition C009** actuelle n'est pas utilisée et doit devenir la **nouvelle règle R009** qui doit être appliquée à la classe « Envoi » dans Garantie/OpérationTIR/Début dans le message I9 et dans Garantie/OpérationTIR/Achèvement dans le message I11. La nouvelle règle R009 doit se lire comme suit : « La première opération TIR doit comprendre les renseignements sur l'équipement de transport précédemment transmis au moyen de la déclaration, ainsi que sur les scellements utilisés dans le transport, lorsque les marchandises transportées ne sont pas de nature pondéreuse ou volumineuse. » ;

- Afin d'harmoniser les pratiques du pseudo-code, la **condition C002** doit être actualisée en remplaçant la partie SINON de « SINON (EMBALLAGE.Nombre colis) > 0 » à « SINON NON VIDE (EMBALLAGE.Nombre colis) » ;
- Après avoir examiné les scénarios liés au message « Refuser le lancement de l'opération TIR », le secrétariat est d'avis qu'une règle devrait être ajoutée pour préciser que ce message ne peut pas être envoyé pour la première opération TIR (étant donné que dans ce cas, le transport TIR utilisant la procédure eTIR ne doit tout simplement pas commencer). Une **nouvelle règle R010** doit être créée et appliquée à l'attribut « Numéro séquence » dans la classe Garantie/OpérationTIR du message I17 et se lire comme suit : « Le numéro de séquence ne peut pas être 1. » ;
- Comme suite à la suppression du scénario d'annulation sur le message I7 (ECE/TRANS/WP.30/2020/5, par. 34) et à la scission du message E9 (ECE/TRANS/WP.30/2020/5, par. 28), la **condition C008** devrait être reformulée comme suit : « SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '4' ALORS NON VIDE (MODIFICATION, GARANTIE, TITULAIRE) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '9' ALORS VIDE (MODIFICATION) ET NON VIDE (ENVOI, GARANTIE, TITULAIRE). » En outre, cette condition C008 ne devrait désormais s'appliquer qu'aux attributs et classes pertinents du message I7 dont l'état est affecté par cette condition ;
- Comme suite à l'introduction des renseignements anticipés rectifiés à l'annexe 11 et à la scission du message E9, une **nouvelle condition C010** doit être créée et appliquée aux attributs « Date acceptation » et « Date refus » du message E12. La condition doit être la même que la C007, à ceci près que le nom de la classe doit être « RenseignementsAnticipésRectifiés ».

61. Au cas où le Groupe d'experts accepterait ces changements, la nouvelle liste de conditions et de règles deviendrait celle qui figure à l'annexe II. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner ces propositions et charger le secrétariat des modifications éventuelles à apporter à ces règles et conditions.

III. Étapes suivantes

62. Le Groupe d'experts est invité à examiner les considérations et modifications soumises dans le présent document et à fournir au secrétariat des instructions détaillées sur la manière de procéder.

Annexe I

Liste révisée des codes d'erreur (CL99)

Afin de rendre plus visibles les changements effectués depuis la première session du Groupe d'experts lorsqu'il a pris connaissance de cette liste actualisée, les conventions suivantes s'appliquent :

- Les nouveaux codes sont affichés sur fond gris (9 occurrences) ;
- Les modifications apportées aux codes existants (autres que les modifications rédactionnelles) sont mises en évidence comme suit : les ajouts sont soulignés et les suppressions sont ~~biffées~~ (2 occurrences) ;
- Les suppressions de codes existants sont ~~biffées~~ (1 occurrence).

Tableau 3

Liste de codes 99

Code	Nom	Description
100	Message non valide	Le message n'est pas valide et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
101	Paramètre manquant	Un paramètre obligatoire manque dans le message
102	Paramètre de valeur de domaine non valide	La valeur d'un paramètre ne fait pas partie d'une liste définie de valeurs acceptables
103	Format de date non conforme	Un paramètre contenant une date ne peut pas être correctement converti
104	Valeur non entière	Un champ numérique contient des données qui ne sont pas numériques
105	Longueur du paramètre dépassée	Un champ de type Chaîne contient trop de caractères
106	Modèle non valide	Un champ de type Chaîne ne correspond pas au modèle défini dans la définition du schéma XML du message
107	Élément non valide	L'élément spécifié ne respecte pas l'ordre défini dans le schéma
151	Échec de la condition C001	La condition C001 n'est pas remplie
152	Échec de la condition C002	La condition C002 n'est pas remplie
153	Échec de la condition C003	La condition C003 n'est pas remplie
154	Échec de la condition C004	La condition C004 n'est pas remplie
155	Échec de la condition C005	La condition C005 n'est pas remplie
158	Échec de la condition C008	La condition C008 n'est pas remplie
188	Échec de la règle R008	La règle R008 n'est pas respectée
200	État non valide	L'état d'un objet interne n'est pas valide et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
201	Garantie non acceptable	La garantie n'est pas dans un état permettant de l'accepter
203	Garantie non annulable	La garantie n'est pas dans un état permettant de l'annuler
204	Garantie déjà enregistrée	La garantie a déjà été enregistrée
205	Garantie déjà annulée	La garantie est déjà annulée ou la demande d'annulation a déjà été envoyée

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
210	Opération déjà lancée	L'opération est déjà lancée
211	Opération déjà achevée	L'opération est déjà achevée
212	Opération déjà apurée	L'opération est déjà apurée
213	Opération non lancée	L'opération n'est pas encore lancée
214	Identifiant de l'opération déjà enregistré	« Refuser le lancement » est une opération à part entière et doit être affecté d'un identifiant d'opération unique
215	Séquence de l'opération déjà enregistrée	« Refuser le lancement » est une opération à part entière et doit être affecté d'une séquence d'opération unique
216	Refus du lancement non autorisé	Le « refus du lancement » ne peut pas être exécuté en raison de l'état actuel de la garantie ou parce qu'il s'agit de la première opération pour ce transport
220	Déclaration non reçue	L'opération ne peut pas être lancée parce que la déclaration n'a pas été reçue
299	Message doublonné	Le même message a déjà été reçu de la même source
300	Opération non valide	Une opération non valide a été effectuée, et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
301	Garantie non trouvée	La garantie n'a pas été trouvée dans la base de données
302	Chaîne de garantie non trouvée	La chaîne de garantie n'a pas été trouvée dans la base de données
303	Type de garantie non trouvé	Le type de garantie n'a pas été trouvé dans la base de données
304	Bureau de douane non trouvé	Le bureau de douane n'a pas été trouvé dans la base de données
305	Pays non trouvé	Le pays n'a pas été trouvé dans la base de données
306	Pays non connecté	Le pays n'est pas encore connecté au système international eTIR et ne peut pas faire partie de l'itinéraire d'un transport TIR utilisant la procédure eTIR
306 307	Type de contrôle non trouvé	Le type de contrôle n'a pas été trouvé dans la base de données
320	Non-correspondance titulaire/garantie	Le paramètre d'identification du titulaire et le paramètre de référence de la garantie ne correspondent pas à ce qui est enregistré dans la base de données
321	Titulaire non habilité	Le titulaire n'est pas habilité dans la banque de données internationale TIR (ITDB)
322	Titulaire non trouvé	Le titulaire ne figure pas dans la banque de données internationale TIR (l'ITDB)
330	Chaîne de garantie non habilitée	La chaîne de garantie n'est pas habilitée dans la base de données
331	Non-correspondance chaîne de garantie/garantie	Le paramètre du code de la chaîne de garantie et le paramètre de référence de la garantie ne correspondent pas à ce qui est enregistré dans la base de données
332	Non-correspondance type de garantie/garantie	Le paramètre de type de garantie et le paramètre de référence de la garantie ne correspondent pas à ce qui est enregistré dans la base de données
333	Référence de déclaration non trouvée	La valeur IDRéférenceFonctionnelle ne correspond pas à ce qui est déjà enregistré dans la base de données
334	Déclaration déjà annulée	La déclaration n'a pas pu être modifiée car elle était déjà annulée

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
340	Plusieurs opérations trouvées	Ce code est utilisé lorsque des opérations sont dupliquées dans la base de données
400	Erreur interne eTIR	Une erreur interne s'est produite dans le système international eTIR et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
500	Erreur de traitement de la déclaration en douane	Le message n'a pas été accepté par les douanes et aucun détail supplémentaire n'est disponible pour cette erreur
501	Renseignements anticipés TIR non acceptés	Les douanes n'ont pas accepté les renseignements anticipés TIR
502	Renseignements anticipés rectifiés non acceptés	Les douanes n'ont pas accepté les renseignements anticipés modifiés

Annexe II

Nouvelles listes de conditions et de règles

Tableau 4
Liste des conditions

N° de la condition	Description	Pseudo code
C001	Pour toute partie, soit le code, soit le nom et l'adresse doivent être renseignés.	SI EXISTE (PARTIE.code) ALORS NON VIDE (PARTIE.code) SINON NON VIDE (PARTIE.nom, PARTIE.ADDRESSE)
C002 (Modifié)	Si le type d'emballage est un emballage en vrac (« VQ », « VG », « VL », « VY », « VR » ou « VO »), le nombre de colis doit être vide, sinon, il doit être renseigné.	SI (EMBALLAGE.Type, codé) = « VQ », « VG », « VL », « VY », « VR » OU « VO » ALORS VIDE (EMBALLAGE.Nombre colis) SINON NON VIDE (EMBALLAGE.Nombre colis)
C003	S'il est indiqué que l'envoi ne contient pas de marchandises pondéreuses ou volumineuses, l'équipement de transport doit être renseigné, sinon il doit être vide.	SI (ENVOI.Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses) = 0 ALORS NON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT) SINON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT)
C004	Si la classification des marchandises n'est pas remplie ou si elle est remplie sans utiliser le système harmonisé, alors la description des marchandises doit être renseignée.	SI VIDE (MARCHANDISES.CLASSIFICATION) OU (MARCHANDISES.CLASSIFICATION.Type) <> 'HS' ALORS NON VIDE (MARCHANDISES.Description)
C005	S'il est indiqué que l'envoi ne contient pas de marchandises pondéreuses ou volumineuses, le certificat d'agrément de l'équipement de transport doit être renseigné, sinon il doit être vide.	SI (ENVOI.Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses) = 0 ALORS NON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT.CERTIFICATAGRÉMENT) SINON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT.CERTIFICATAGRÉMENT)
C006	Si la fonction du message n'indique pas une erreur ('6' ou '11' ou '44' ou '45'), la classe d'erreur doit être vide. Si la fonction du message indique une erreur ('10' ou '27'), la classe d'erreur doit être renseignée.	SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '6' OU '11' OU '44' OU '45' ALORS VIDE (ERREUR) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '10' OU '27' ALORS NON VIDE (ERREUR)
C007	Si la fonction du message indique une acceptation ('44'), la date d'acceptation des renseignements anticipés TIR doit être renseignée et la date de refus doit être vide. Si la fonction du message indique une erreur ('27'), alors la date de refus des renseignements anticipés TIR doit être renseignée et la date d'acceptation doit être vide.	SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '44' ALORS NON VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSTIR.Date acceptation) ET VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSTIR.Date refus) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '27' ALORS NON VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSTIR.Date refus) ET VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSTIR.Date acceptation)

N° de la condition	Description	Pseudo code
C008	Si la fonction du message indique une modification ('4'), les classes de modification, de garantie et de titulaire doivent être renseignées. Si la fonction du message indique un original ('9'), la classe de modification doit être vide et les classes d'envoi, de garantie et de titulaire doivent être renseignées.	SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '4' ALORS NON VIDE (MODIFICATION, GARANTIE, TITULAIRE) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '9' ALORS VIDE (MODIFICATION) ET NON VIDE (ENVOI, GARANTIE, TITULAIRE)
C009 (Modifiée)	S'il n'y a pas d'erreur, la classe de données de la déclaration doit être renseignée (ce qui signifie qu'une référence fictive doit être fournie).	SI (VIDE(ERREUR)) ALORS NON VIDE (DONNÉESDÉCLARATION)
C010 (Ajoutée)	Si la fonction du message indique une acceptation ('44'), la date d'acceptation des renseignements anticipés rectifiés doit être renseignée et la date de refus doit être vide. Si la fonction du message indique une erreur ('27'), alors la date de refus des renseignements anticipés rectifiés doit être renseignée et la date d'acceptation doit être vide.	SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '44' ALORS NON VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSRECTIFIÉS.Date acceptation) ET VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSRECTIFIÉS.Date refus) SINON SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = '27' ALORS NON VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSRECTIFIÉS.Date refus) ET VIDE (RENSEIGNEMENTSANTICIPÉSRECTIFIÉS.Date acceptation)

Tableau 5
Liste des règles

<i>N° de la règle</i>	<i>Description</i>	<i>Testable</i>
R001	Chaque pays de transit doit avoir un numéro de séquence unique. Les pays sont numérotés (le premier portant le numéro 1) dans l'ordre de leur traversée par les moyens de transport entre le départ et la destination.	Oui
R002 <i>(Modifiée)</i>	Chaque moyen de transport doit avoir un numéro de séquence unique. Les moyens de transport impliqués dans l'opération de transport sont numérotés (le premier portant le numéro 1) dans l'ordre dans lequel ils sont utilisés entre le départ et la destination.	Oui
R003	Réutiliser un numéro de séquence pour indiquer qu'un scellement a été remplacé.	Non
R004	N'utiliser un nouveau numéro de séquence que pour indiquer les scellements supplémentaires.	Non
R005	Indiquer qu'un scellement a été retiré et n'a pas été remplacé en saisissant « X » dans le champ « Numéro scellement » de la séquence de l'équipement de transport correspondant au scellement retiré.	Non
R006 <i>(Modifiée)</i>	Requis si des scellements ont été modifiés, ajoutés ou retirés.	Non
R007 <i>(Modifiée)</i>	Même en cas d'envois multiples dans la déclaration, seul le premier envoi est utilisé, et tous les équipements de transport utilisés doivent être énumérés uniquement sous cet envoi.	Non
R008 <i>(Modifiée)</i>	La première occurrence de MARCHANDISES.CLASSIFICATION doit être de type « HS ».	Oui
R009 <i>(Ajoutée)</i>	La première opération TIR doit comprendre les renseignements sur l'équipement de transport précédemment transmis au moyen de la déclaration, ainsi que les scellements utilisés dans le transport, lorsque les marchandises transportées ne sont pas de nature pondéreuse ou volumineuse.	Non
R010 <i>(Ajoutée)</i>	Le numéro de séquence ne peut pas être 1.	Oui